

du Comité du désarmement¹⁴, présenté à l'Assemblée générale lors de sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement.

Notant que la Conférence du désarmement a examiné en 1984 la question intitulée "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires" et la tâche accomplie par le Comité spécial chargé de cette question, dont rend compte le rapport de la Conférence du désarmement¹⁵.

Rappelant les propositions qui ont été présentées sur cette question à l'Assemblée générale et à la Conférence du désarmement, notamment les projets de convention internationale, ainsi que le très large appui apporté sur le plan international à la conclusion d'une telle convention.

Souhaitant favoriser la conclusion prochaine et heureuse des négociations menées à la Conférence du désarmement, touchant l'élaboration d'une convention sur la question.

Notant en outre que l'idée d'arrangements intérimaires en tant que première étape vers la conclusion d'une telle convention a également été examinée par la Conférence du désarmement.

Se félicitant à nouveau des déclarations solennelles faites par certains Etats dotés d'armes nucléaires concernant le refus d'utiliser le premier l'arme nucléaire et convaincue que, si tous les Etats dotés d'armes nucléaires assumaient chacun l'obligation de ne pas être le premier à utiliser ces armes, cela équivaldrait, en pratique, à interdire l'emploi des armes nucléaires contre tous les Etats, y compris tous les Etats non dotés d'armes nucléaires.

Considérant que, dans la recherche d'une solution au problème des assurances de sécurité, priorité devrait être donnée aux intérêts de sécurité légitimes des Etats non dotés d'armes nucléaires qui, du fait qu'ils ont renoncé à l'option nucléaire et ont refusé d'autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire, ont le droit absolu de pouvoir compter sur les garanties les plus efficaces contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires.

Consciente que des garanties traduisant l'engagement inconditionnel de tous les Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires sur le territoire desquels il n'y a pas d'armes nucléaires, quelles que soient les circonstances, devraient être intégrées dans un système de normes obligatoires régissant les relations entre les Etats dotés d'armes nucléaires auxquels incombe au premier chef la responsabilité de prévenir une guerre nucléaire et, partant, d'épargner ses effets dévastateurs à l'humanité.

1. *Réaffirme une fois encore* qu'il est urgent de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires;

2. *Note avec satisfaction* que, à la Conférence du désarmement, il n'a été, une fois de plus, formulé aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale sur cette question, encore que les difficultés rencontrées aient également été signalées;

3. *Regrette* que certaines difficultés, qui tiennent à la conception différente que certains Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats qui n'en sont pas dotés se font de leurs intérêts en matière de sécurité, aient une fois de plus

empêché la Conférence du désarmement de faire des progrès substantiels vers la réalisation d'un accord;

4. *Considère* que la Conférence du désarmement devrait continuer d'étudier les moyens de surmonter les difficultés rencontrées lors des négociations en vue de parvenir à un accord approprié sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires;

5. *Prie* la Conférence du désarmement, ainsi qu'il est recommandé dans le rapport sur les travaux de sa session de 1984¹⁵, de poursuivre les négociations en vue de conclure un instrument international ayant force obligatoire pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires".

97^e séance plénière
12 décembre 1984

39/58. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale.

Ayant à l'esprit la nécessité d'apaiser la préoccupation légitime qu'ont les Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave contre l'humanité et la survie de la civilisation.

Profondément préoccupée de ce que la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, continue de s'intensifier, et de la possibilité de l'utilisation ou de la menace de l'utilisation des armes nucléaires.

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour écarter le danger d'une guerre nucléaire.

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force consacré dans la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée de la possibilité de l'utilisation ou de la menace de l'utilisation des armes nucléaires.

Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre le recours ou la menace du recours à la force, notamment l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires.

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il s'impose que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, d'où que ce soit.

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-12/2), sect. III.C. Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement à compter du 7 février 1984.

¹⁵ *Ibid.*, trente-neuvième session, Supplément n° 27 (A/39/27), sect. III.F.

peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires.

Rappelant ses résolutions 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974 et 31/189 C du 21 décembre 1976.

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹³, dans lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

Désireuse de faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire.

Rappelant ses résolutions 33/72 B du 14 décembre 1978, 34/85 du 11 décembre 1979, 35/155 du 12 décembre 1980, 36/95 du 9 décembre 1981, 37/81 du 9 décembre 1982 et 38/68 du 15 décembre 1983.

Rappelant en outre le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, figurant en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, où il est déclaré notamment que tous les efforts devraient être faits par le Comité du désarmement¹⁶ en vue de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces, afin de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

Notant les négociations approfondies en vue de parvenir à un accord sur cette question qui ont été entamées au sein de la Conférence du désarmement et de son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires¹⁵.

Prenant note des propositions qui ont été présentées au titre de cette question à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale.

Prenant note de la décision de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983¹⁷, ainsi que des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique réitérées dans le Communiqué final de la quatorzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dhaka du 6 au 11 décembre 1983¹⁸, demandant au Comité du désarmement d'élaborer et de conclure d'urgence une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires.

Prenant note en outre de l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, ainsi que des difficultés qui ont été signalées en ce qui concerne la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous.

1. *Réaffirme* qu'il est urgent de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires;

2. *Note avec satisfaction* que, à la Conférence du désarmement, il n'y a aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats

non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, encore que les difficultés auxquelles se heurte la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous aient également été signalées;

3. *Lance un appel* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune, qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. *Recommande* de consacrer de nouveaux efforts intensifs à la recherche de cette approche commune ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées par la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. *Recommande* que la Conférence du désarmement poursuive activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre le même objectif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires".

97^e séance plénière
12 décembre 1984

39/59. Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale.

Inspirée par les vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte de l'espace extra-atmosphérique par l'homme.

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer l'espace extra-atmosphérique et de l'utiliser à des fins pacifiques.

Réaffirmant que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être réalisées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, et doivent être ouvertes à l'humanité tout entière.

Réaffirmant en outre que c'est la volonté de tous les Etats que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, soient à des fins pacifiques.

Rappelant que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹⁹, sont convenus, à l'article III, que leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales.

¹⁶ Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement à compter du 7 février 1984.

¹⁷ Voir A/38/132-S/15675, annexe, sect. 1, par. 30.

¹⁸ Voir A.39.133-S.16417, annexe IV.

¹⁹ Résolution 2222 (XXI), annexe.